

Gouvernance économique: mise en oeuvre de la procédure concernant les déficits excessifs.

"Paquet de six"

2010/0276(CNS) - 23/06/2011 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a modifié par 339 voix pour, 304 voix contre et 26 abstentions, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement européen), la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs.

Le vote sur la résolution législative a été reporté à une séance ultérieure.

Les principales modifications demandées par le Parlement sont les suivantes :

Pacte de stabilité : le pacte de stabilité et de croissance et l'ensemble du cadre de gouvernance économique devraient compléter et promouvoir une **stratégie de l'Union pour la croissance et l'emploi**. Ces liens entre les différents volets ne doivent pas conduire à des dérogations aux dispositions du pacte de stabilité et de croissance.

Améliorer la gouvernance : les députés soulignent la nécessité d'améliorer la gouvernance économique dans l'Union, qui doit reposer sur une **adhésion nationale** plus profonde aux règles et aux politiques décidées en commun et sur un cadre plus solide de surveillance des politiques économiques nationales au niveau de l'Union. Le renforcement de la gouvernance économique doit prévoir une **participation plus étroite et plus régulière du Parlement européen et des parlements nationaux**.

Renforcement du rôle de la Commission : la Commission doit jouer un rôle plus important dans le cadre de la procédure de surveillance renforcée. Cela s'applique aux évaluations, aux actions de suivi, y compris les missions, et aux recommandations relatives à un État membre donné. Elle doit également jouer un rôle plus important dans le cadre de la procédure de surveillance renforcée applicable aux évaluations relatives à un État membre donné, aux actions de suivi, aux missions, aux recommandations et aux avertissements.

Dialogue économique : afin de renforcer le dialogue entre les institutions de l'Union, en particulier le Parlement européen, le Conseil et la Commission, et d'assurer une transparence et une responsabilité plus grandes, le texte amendé prévoit que **la commission compétente du Parlement européen** peut inviter le Président du Conseil, la Commission et, le cas échéant, le Président de l'Eurogroupe à intervenir devant la commission et à débattre des recommandations, des mises en demeure et des décisions adoptées par le Conseil en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La commission compétente du Parlement européen pourrait offrir la possibilité à l'État membre concerné par une recommandation, une mise en demeure ou une décision à participer à un **échange de vues**.

Procédure concernant les déficits excessifs : le Conseil et la Commission, lorsqu'ils mettent en œuvre le règlement, doivent **tenir compte de tous les facteurs pertinents et de la situation économique et budgétaire des États membres concernés**.

Le texte prévoit que la mise en œuvre de la procédure actuelle concernant les déficits excessifs en se fondant à la fois sur le critère du déficit et sur le critère de la dette, requiert une **référence numérique** qui tienne compte du cycle économique par rapport à laquelle apprécier si le ratio de la dette publique au

produit intérieur brut diminue suffisamment et s'approche à un rythme satisfaisant de la valeur de référence. Le Parlement demande l'instauration d'une **période de transition** afin de permettre aux États membres faisant l'objet d'une procédure pour déficit excessif à la date d'adoption du règlement d'adapter leurs politiques en fonction de la référence numérique pour la réduction de la dette. Cela s'appliquerait également aux États membres qui font l'objet d'un programme d'ajustement de l'Union européenne/du Fonds Monétaire International

Les députés estiment que **le non-respect de la référence numérique pour la réduction de la dette ne devrait pas être suffisant à lui seul pour la constatation de l'existence d'un déficit excessif**, laquelle devrait tenir compte de l'ensemble des facteurs pertinents examinés par la Commission. En particulier, l'évaluation de l'effet du cycle et de la composition de l'ajustement stocks-flux sur l'évolution de la dette peut être suffisante pour exclure l'existence d'un déficit excessif sur la base du critère de la dette.

Lors de la prise en compte des **réformes du système de retraite** parmi les facteurs pertinents, la considération centrale devrait être de savoir si celles-ci renforcent la viabilité à long terme de l'ensemble du système de retraite sans augmenter les risques pour la position budgétaire à moyen terme.

Correction des déficits excessifs : pour faciliter le contrôle du respect des recommandations et mises en demeure du Conseil visant la correction de déficits excessifs, celles-ci doivent fixer des objectifs budgétaires annuels correspondant à l'amélioration budgétaire nécessaire, en termes corrigés des variations conjoncturelles et hors mesures ponctuelles et temporaires. Dans ce cas, les députés estiment que **la valeur de référence annuelle de 0,5 % du PIB devrait être comprise comme une moyenne annuelle**.

Au moment de déterminer s'il y a lieu de prolonger le délai de correction du déficit excessif, il conviendra de tenir spécialement compte de toute récession économique grave dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union, à condition que cela ne mette pas en danger la viabilité budgétaire à moyen terme.

Missions de surveillance : la Commission devra entretenir en permanence un **dialogue avec les autorités des États membres**. À cette fin, la Commission réalisera des missions visant à évaluer la véritable situation économique de l'État membre et à identifier tous les risques ou les difficultés rencontrés dans l'accomplissement des objectifs d règlement.

Quand l'État membre concerné est un État membre dont la monnaie est l'euro, la Commission pourra inviter des représentants de la Banque central européenne, le cas échéant, à participer à des missions de surveillance.

Amendes : les amendes devraient être attribuées aux mécanismes de stabilité afin de fournir une assistance financière, créés par les États membres dont la monnaie est l'euro en vue de sauvegarder la stabilité de la zone euro dans l'ensemble.